

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard 01-40-58-75-00

Annonces 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 4

01 – AIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE

Ventes et cessions

444 656 193 RCS Bourg-en-Bresse.

ADELAIDE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 7500 EUR.

Adresse : 44, rue du Château d'Eau, 01110 Hauteville-Lompnes.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion SAS ADELAIDE Société par Actions Simplifiée au capital de 7.500€ Siège social : HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) 44, rue du Château d'eau, RCS Bourg en Bresse: 444.656.193.- SIRET 444.656.193.00018 Société Absorbée SAS QUIETUDE CHARTRETTES Société par Actions Simplifiée au capital de 321.775€ Siège social : CHARTRETTES (77590) 420, rue des Ormes, RCS MELUN: 453.432.437- SIRET 453.432.437.00011 Société Absorbante AVIS DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION 1. ADELAIDE et QUIETUDE CHARTRETTES sus-désignées ont établi, le 27 juillet 2017, par acte sous seing privé à Paris un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, ADELAIDE ferait apport à titre de fusion-absorption à QUIETUDE CHARTRETTES de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de ADELAIDE, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de ADELAIDE devant être dévolue à QUIETUDE CHARTRETTES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de ADELAIDE et de QUIETUDE CHARTRETTES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, complétés par une situation comptable arrêtée au 31 mars 2017. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de ADELAIDE devraient théoriquement être évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016 conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 tel que modifié. Toutefois, l'article 743-1 alinéa 2 du règlement ANC impose d'évaluer les apports à leur valeur réelle lorsque l'actif net comptable de la société absorbée est insuffisant pour permettre la libération du capital. Aussi, l'actif net de ADELAIDE se révélant insuffisant pour permettre la libération du capital, ses apports sont par conséquent évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2016 conformément aux prescriptions comptables fixées par l'article 743-1 alinéa 2 du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 modifié, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion.

L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 3.035.412,71 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 1.118.403,71 euros, soit un actif net apporté égal, après retraitements, à 1.929.209,40 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1500 actions de ADELAIDE et pour 733 actions de QUIETUDE CHARTRETTES. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par ADELAIDE, QUIETUDE CHARTRETTES procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 223.565 euros, par création de 733 actions nouvelles d'une valeur nominale de 305 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associée unique de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par ADELAIDE et le montant de l'augmentation de capital, égale à 223.565 euros, constituera une prime de fusion de 1.703.362,98 euros inscrite au passif du bilan de QUIETUDE CHARTRETTES sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. QUIETUDE CHARTRETTES procédera également au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 2.281,42 euros qui sera versée à l'associée unique de ADELAIDE. 6. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. ADELAIDE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et QUIETUDE CHARTRETTES sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de ADELAIDE, à la date de réalisation définitive de la fusion. 7. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er janvier 2017. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé le 28 juillet 2017 au greffe du Tribunal de commerce de Melun au nom de QUIETUDE CHARTRETTES et le 31 juillet 2017, au greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse au nom de ADELAIDE. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le représentant de la Présidente de ADELAIDE Le représentant de la Présidente de QUIETUDE CHARTRETTES.

